PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LORRAINE MULTI HUBS SAS

2 rue de la Darse
Nouveau port de Metz
57000 Metz

Références : UCKANGE_LORRAINE-MULTI-HUBS-est_2026-09-15_RAPVI-AN-incendieTTR_CP_03384
Code AIOT : 0003014290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement LORRAINE MULTI HUBS SAS implanté PORT PUBLIC 57270 Uckange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing nationale 2026 dite " extinction incendie dans les centres de tri, transit, regroupement de déchets".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORRAINE MULTI HUBS SAS

- PORT PUBLIC 57270 Uckange
- Code AIOT : 0003014290
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lorraine Multi Hubs (LMH), ex-CFNR et ex-Rhénus, est un opérateur chargé de la logistique portuaire sur l'axe Moselle dont le port public de Thionville-Illange.
Les activités du site bénéficient notamment des récépissés de déclaration suivants au titre de la nomenclature ICPE :
- le 2 octobre 2023 pour la rubrique 2713-2 (transit de métaux et de déchets métalliques) ;
- le 28 avril 2025 pour la rubrique 2714-2 (transit de transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).
Ces activités sont notamment encadrées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 partiel de l'annexe I	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant de lui justifier sous 1 mois de la réalisation des actions suivantes :
- mettre en place un système d'aspiration pour permettre le pompage dans la darse par les engins de secours quel que soit le niveau d'eau (constat n°2) ;
- mettre en place une signalétique au niveau de la zone dédiée aux engins de secours pour le pompage dans la darse (constat n°2) ;
- justifier de la conformité de l'accès au point d'eau au niveau de la darse en tout temps conformément aux fiches d'aménagement définies en annexe du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de la Moselle (constat n°2).
Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 partiel de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Le site actuel, situé à l'Est du port, ne comporte aucun bâtiment. Il se compose uniquement d'un quai de déchargement, exploité par le personnel de la seconde installation implantée dans la partie ouest du port public. Les opérations de transit (rubriques 2713 et 2714) s'exercent sur une plateforme extérieure (dédiée au déchargement en vrac de barges puis à leur réexpédition en camion). L'accès se fait par un portail d'une largeur suffisante pour les engins de secours. La configuration générale du site respecte les critères de la voie engins. De plus, le site fait l'objet d'une vidéo-surveillance comme le site à l'Ouest. En dehors des heures ouvrées, la surveillance du site est assurée par un prestataire extérieur effectuant des rondes, appuyé par deux personnes d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'inspection a constaté l'accès direct à la darse de la Moselle pour les engins de secours sur toute la façade Est du site.
Toutefois, le site ne dispose pas de moyens d'aspiration et l'emplacement n'est pas visuellement signalé (absence de marquage ou de panneau de signalisation). Ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la réalisation des actions suivantes :
- mettre en place un système d'aspiration pour permettre le pompage dans la darse par les engins de secours quel que soit le niveau d'eau ;
- mettre en place une signalétique au niveau de la zone dédiée aux engins de secours pour le pompage dans la darse ;
- justifier de la conformité de l'accès au point d'eau au niveau de la darse en tout temps et conformément aux fiches d'aménagement définies en annexe du Règlement Départemental de la Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de la Moselle.
https://www.sdis57.fr/home/wp-content/uploads/2024/05/RDDECI-SDIS57-AP-du-23-janvier-2018.pdf

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

[...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. [...]

Constats :

Le site dispose d'un accès direct à la darse de la Moselle sur toute sa façade Est, permettant d'assurer en permanence le débit requis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 partiel de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Le site ne comporte aucun bâtiment et dispose d'un accès direct à la darse de la Moselle sur toute sa façade Est.
L'exploitant déclare que la grue d'exploitation peut concourir à une extinction d'incendie par un prélèvement rapidement d'eau dans la darse.

Type de suites proposées : Sans suite